



Arrêt

**n° 118 215 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2013, par Mme X qui se déclare de nationalité indienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire annexe 20 prise le 17 juillet 2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. TALHA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 25 juillet 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 17 janvier 2013 par la partie défenderesse.

1.3. Le 25 janvier 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de Belge mineure.

1.4. En date du 17 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 25 juillet 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Selon un rapport de la police de Liège établi le 17/06/2013 la cellule familiale est inexistante. En effet, Madame [A.] introduit le 17/01/2013 une demande de regroupement familiale (sic) en qualité de mère d'un enfant belge mineur ([T.] ([xxx])). Cependant, il s'avère que sa fille est absente à l'adresse et réside en Inde où elle est scolarisée. L'intéressée ne rejoint donc pas ou n'accompagne pas le Belge.

Au vu des éléments précités, il apparaît que l'absence du citoyen belge dans le Royaume et par conséquent le nom (sic) respect des conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'enfreint pas l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales. La demande de carte de séjour est donc refusée.

Enfin, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (sic) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la CEDH ».

La requérante affirme qu'elle « a obtenu la reconnaissance du droit de séjour en 2001 et a été mise en possession d'un titre de séjour permanent en application de l'ancien article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a vécu légalement avec son époux et son enfant belge sur le territoire depuis lors. Le 5 juillet 2012, [son] titre de séjour permanent (...) lui a été retiré au motif qu'elle s'est absentée du territoire durant une période de plus de 2 ans ». Elle estime qu'elle « a, donc, rencontré les exigences des articles 40bis et 40ter et s'est installée effectivement avec son enfant belge depuis sa naissance ». Après avoir brièvement rappelé la motivation de l'acte attaqué, la requérante précise qu'elle « est inscrite au registre de la population avec son conjoint et sa fille à la même adresse comme il ressort du certificat de composition de ménage délivré par la Ville de Liège le 4 juillet 2013 ». Elle estime que « L'absence temporaire de l'enfant pour raison d'études ne peut justifier la décision de refus et n'est pas de nature à établir le défaut de la cellule familiale », et ajoute qu'elle « a, d'ailleurs, dû se rendre en Inde avec son conjoint pour être avec sa fille belge ce qui démontre de la réalité (sic) de l'existence de la cellule familiale et de la vie commune ». La requérante signale que son enfant « doit, d'ailleurs, réintégrer le domicile familial en Belgique en décembre 2013 », et poursuit en relevant que « La décision est motivée uniquement par le défaut de la cellule familiale alors qu'[elle] a séjourné légalement sur le territoire avec sa famille depuis 2001 sous couvert d'un titre de séjour permanent ». La requérante soutient que « La simple référence à un rapport de police ne constitue pas une motivation adéquate dans la mesure où aucune enquête approfondie n'a été réalisée pour vérifier l'existence ou non d'une cellule familiale. (...) Aucune enquête n'a été réalisée dans le voisinage et [elle] n'a pas été entendue pour expliquer la nature des relations avec sa fille belge ». Elle allègue que « La décision viole également l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle constitue une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale (...), [celle] de son conjoint et de son enfant mineure belge. La décision vise à [la] séparer (...) de sa famille sans motif légitime. [Elle] établit une vie familiale stable avec son époux belge depuis 2001 et avec sa fille mineure belge depuis 2004 et a créé des attaches réelles en Belgique. La partie défenderesse n'a réalisé aucun examen de proportionnalité des intérêts en jeu et le respect de [sa] vie privée et familiale (...). Elle a donc violé l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe général de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil souligne en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de contester le motif de l'acte querellé selon lequel « sa fille [la regroupante] est absente à l'adresse et réside en Inde où elle est scolarisée. L'intéressée ne rejoint donc pas ou n'accompagne pas le Belge », mais au contraire tend à le confirmer en arguant, en termes de requête, que « L'absence temporaire de l'enfant pour raison d'études ne peut justifier la décision de refus (...) » et qu'elle « a, d'ailleurs, dû se rendre en Inde avec son conjoint pour être avec sa fille belge (...) ». Par ailleurs, la requérante a déclaré au cours de l'enquête effectuée le 17 juin 2013 par la police de Liège, que sa fille était absente et qu'elle « suit ses études en Inde et ne revient en Belgique que pour les vacances ». Il appert dès lors sans ambiguïté aucune que la requérante est séparée de sa fille mineure belge, laquelle réside en Inde, et que la condition visée à l'article 40^{ter} de la loi « d'accompagner ou de rejoindre » la personne en faveur de qui le regroupement familial est sollicité n'est pas remplie dans le chef de la requérante, quand bien même cette situation serait temporaire, en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement refuser la demande de carte de séjour introduite par la requérante au motif que « les conditions de l'article 40 ter de la loi (...) ne sont pas remplies ». Au surplus, en ce qui concerne le fait que « L'enfant doit, d'ailleurs, réintégrer le domicile familiale (*sic*) en Belgique en décembre 2013 », outre que cette information n'est pas étayée et n'a pas été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, elle est impuissante à renverser les considérations qui précèdent. Il en va de même de l'allégation selon laquelle « La requérante a obtenu la reconnaissance du droit de séjour en 2001 et a été mise en possession d'un titre de séjour permanent », lequel lui a été retiré « Le 5 juillet 2012, (...) au motif qu'elle s'est absentée du territoire durant une période de plus de 2 ans », le Conseil n'apercevant en effet pas en quoi cet élément serait de nature à énerver le constat posé par la partie défenderesse selon lequel « la cellule familiale est inexistante ».

Quant à la composition de ménage datée du 4 juillet 2013, le Conseil constate que ce document est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris par la partie défenderesse (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une enquête de voisinage et de ne pas avoir entendu la requérante « pour expliquer la nature des relations avec sa fille belge », le Conseil relève, d'une part, qu'une telle enquête de voisinage a bien été effectuée en date du 17 juin 2013, enquête dont il ressort que la requérante « réside bien à l'adresse à l'exception de [sa fille] que l'on voit très rarement », et d'autre part, rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

In fine, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, elle ne peut être retenue dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'entretient pas de vie familiale avec sa fille sur le territoire belge. Par ailleurs, la requérante ne fait état d'aucun motif qui l'empêcherait de rejoindre sa fille dans son pays d'origine, le cas échéant avec le père de celle-ci, la requérante signalant, au contraire, qu'elle s'est déjà rendue « en Inde avec son conjoint pour être avec sa fille belge », en telle sorte que

l'exécution de l'acte attaqué n'est pas de nature en elle-même à constituer une atteinte à sa vie familiale, celle-ci pouvant être poursuivie dans ledit pays d'origine.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT